

Fiche Technique

LES STAGIAIRES INVALIDES CNRACL

I / DROITS

Les agents stagiaires affiliés à la CNRACL reconnus inaptes totalement et définitivement par la Conseil Médical, peuvent bénéficier d'une pension ou d'une rente du régime général.

Cette pension ou rente sera liquidée et versée, jusqu'à l'âge légal de la retraite, par l'employeur territorial de l'agent, à charge pour lui d'en demander annuellement le remboursement auprès de la CNRACL (décret n°77-812 du 13 juillet 1977 – art.4 et 6).

II / INVALIDITE NON IMPUTABLE AU SERVICE : UNE PENSION INVALIDITE

Lorsque l'invalidité n'est pas imputable au service, l'agent peut bénéficier d'une pension invalidité du régime général. La constitution du dossier et le calcul du montant de la pension incombent à l'employeur.

A. Procédure (*circulaire n°181 du 1^{er} septembre 1988*)

L'agent stagiaire est licencié pour inaptitude physique (Livre III du code de la Sécurité Sociale), il fait l'objet d'un rétablissement auprès du Régime Général et de l'Ircantec.

L'agent doit être présenté devant le médecin-conseil de la CPAM de la circonscription afin qu'il détermine la catégorie d'invalidité dans laquelle l'agent doit être classé et le taux correspondant :

Catégorie 1	Inapte	30% d'invalidité
Catégorie 2	Inapte à toute fonction	50% d'invalidité
Catégorie 3	Inapte à toute fonction avec tierce personne	50% d'invalidité + 40% tierce personne

La pension invalidité est temporaire (sauf mention contraire spécifiée dans l'expertise médicale) et peut être révisée en raison de modifications de l'état de santé de l'agent. Il doit donc être soumis régulièrement à des contrôles médicaux.

B. Montant de la pension

Le montant de la pension est calculé en appliquant le pourcentage d'invalidité sur le traitement de référence correspondant au dernier indice brut détenu par l'agent.

Le supplément familial de traitement ou l'indemnité de résidence perçus au moment de la radiation, peuvent s'ajouter à ce salaire de référence, soit pour la catégorie 1 :

Traitement brut annuel x 30% + indemnité de résidence x 30 % + supplément familial
--

La pension invalidité est versée à l'agent à partir de la date de son licenciement jusqu'à l'âge légal de la retraite, date à laquelle, l'ancien agent stagiaire est pris en charge par le régime général auprès duquel ont été reversées les cotisations et la CNRACL peut procéder à la clôture du dossier (*Art L341-15 du code de la Sécurité sociale*).

La pension invalidité peut être assortie de l'allocation supplémentaire d'Invalidité (ASI), selon les conditions d'attribution (taux invalidité minimum de 60%, plafond de ressources, nationalité et résidence). Il appartient à l'employeur d'inviter l'agent à prendre contact avec une assistance sociale afin d'étudier l'éligibilité et de remplir les formulaires réglementaires.

C. Demande de remboursement auprès de la CNRACL

L'employeur territorial peut demander annuellement le remboursement du versement de la pension invalidité de l'agent auprès de la CNRACL, celle-ci se dégageant cependant des éventuelles erreurs de calcul sur le montant des droits.

C'est pourquoi l'employeur peut solliciter l'assistance technique de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour la liquidation de cette prestation (accord du 5 août 1982 entre la CNRACL et le ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale).

III / INVALIDITE IMPUTABLE AU SERVICE : UNE RENTE INVALIDITE

Lorsque l'invalidité fait suite à un accident de trajet ou accident de travail dont l'imputabilité au service a été reconnue par la Conseil Médical l'agent peut bénéficier d'une rente invalidité. La constitution du dossier et le calcul du montant de la pension incombent à l'employeur.

A. Procédure (circulaire n°181 du 1^{er} septembre 1988)

L'agent stagiaire est licencié pour inaptitude physique (Livre IV du code de la sécurité sociale). Il fait l'objet d'un rétablissement auprès du régime général de la sécurité sociale et de l'Ircantec.

Le taux d'Invalidité Permanente Partielle (IPP) est fixé par Le conseil médical (formation plénière) au moment de la prononciation de l'inaptitude totale et définitive à exercer ses fonctions.

L'attribution de la rente invalidité est définitive, elle est revalorisée en fonctions des augmentations annuelles éventuelles fixées par décret.

B. Montant de la rente

Pour le calcul du montant de la rente, il convient de définir le **taux de rente** :

- Si le taux d'IPP est <50%, il est divisé par deux pour obtenir le taux de rente
- Si le taux d'IPP est >50%, la partie de 0 à 50% est divisée par 2 et la partie au-delà est multipliée par 1,5.

Dans le cas où le taux d'IPP est inférieur à 10%, un capital unique sera versé alors versé par l'employeur.

Le montant de la rente est ensuite calculé en appliquant le taux de rente sur la rémunération brute effective totale perçue pendant les 12 mois précédant l'accident. Ce salaire doit être élevé, le cas échéant, au montant minimum de la sécurité sociale fixé par décret (articles L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale, article 3 du décret n° 2013-276 du 2 avril 2013).

La rente invalidité est versée à l'agent à partir de la date de stabilisation ou de consolidation des blessures, mentionnée sur le procès-verbal du conseil médical (formation plénière).

Elle est cumulable avec des prestations de l'assurance vieillesse (plafonnée au salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle), mais ne peut être assortie de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI).

La rente peut être assortie de la majoration spéciale pour assistance d'une Tierce Personne (TP).

C. Conversion de la rente invalidité en capital

Dans la sixième année de la perception de la rente invalidité, l'agent peut demander à la convertir en capital (articles L434.3 et R434.5 du code de la Sécurité sociale) :

- en totalité : si son incapacité est inférieure ou égale à 10%,
- partiellement : ¼ maximum du capital correspondant à la valeur de la rente (si incapacité de 50% ou moins) ou ¼ maximum de la fraction de rente (si incapacité de plus de 50%)

D. Demande de remboursement auprès de la CNRACL

L'employeur peut demander annuellement le remboursement du versement de la pension invalidité (ou du capital) de l'agent auprès de la CNRACL, celle-ci se dégageant cependant des éventuelles erreurs de calcul sur le montant des droits.

C'est pourquoi l'employeur peut solliciter l'assistance technique de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour la liquidation de cette prestation (accord du 5 août 1982 entre la CNRACL et le ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale).

IV / DECES SUITE A ACCIDENT OU MALADIE NON IMPUTABLE AU SERVICE

Outre le capital-décès, lors du décès d'un agent stagiaire dans le cadre d'un accident ou maladie non imputable au service, le conjoint survivant ne peut prétendre à une pension de réversion de 54% que s'il est âgé de moins de 55 ans et s'il est lui-même atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir un droit de pension invalidité. Une majoration de 10% peut être appliqué si le stagiaire décédé a eu 3 enfants à charge pendant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire.

La pension de réversion sera supprimée en cas de remariage du conjoint veuf.

Le dossier est à constituer uniquement si le conjoint remplit les conditions.

Le code de la Sécurité Sociale ne prévoit rien au profit des orphelins.

V / DECES SUITE A ACCIDENT OU MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE

Outre le capital-décès, lors du décès d'un agent stagiaire des suites d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle imputable au service, ou d'un accident de trajet, les ayants-droits peuvent bénéficier d'une rente (articles L434-7 à 14 et R434-11 et suivant du livre IV du code de la Sécurité sociale).

Selon les articles 52 et 53 de la loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 et le décret d'application n°2002-1555 du 24 décembre 2002, les bénéficiaires sont :

- le conjoint de moins de 55 ans, pacsé ou marié non divorcé et non séparé de corps : 40% du salaire annuel de la victime,
- le conjoint de plus de 55 ans, marié non divorcé et non séparé de corps ou ayant une incapacité de travail de 50% minimum : 40% du salaire annuel + complément de rente de 20% (ne s'applique pas au concubin ni au bénéficiaire d'un pacs),
- les enfants orphelins légitimes, naturel ou adoptés, salariés ou non : 25% du salaire annuel de la victime pour les 2 premiers enfants et 20% du salaire annuel pour les enfants suivants, jusqu'à l'âge de 20 ans uniquement.

En revanche, le total des rentes versées aux ayants-droits ne peut excéder 85% du salaire annuel de base de la victime.

